

LA SOIXANTE-TROISIÈME SESSION DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

PAR

Marc FALLON

CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT
À LA FACULTÉ DE DROIT DE L'U.C.L.

L'Institut de droit international a tenu sa soixante-troisième session au Caire du 13 au 21 septembre 1987, dans les installations de l'hôtel Méridien.

L'Institut fut présidé lors de cette session par M. Boutros Boutros-Ghali, assisté de M. Roberto Ago, premier vice-président, et de MM. J. R. Stevenson et Michel Virally, deuxième et troisième vice-présidents. Il a reconduit le mandat de son secrétaire général, M. Nicolas Valticos.

Au cours des élections statutaires, a été élu membre honoraire M. Nathan Feinberg (Israël). Ont été élus membres associés MM. Julio A. Barberis (Argentine), Daniel Bardonnnet (France), Rudolf Bernhardt (Allemagne fédérale), Ahmed El Kosheri (Egypte), M^{me} Rosalyn Higgins (Royaume-Uni), MM. Zhengyu Ni (Chine) et César Sepulveda (Mexique).

Ont acquis la qualité de membre titulaire à la fin de la session MM. Chitharanjan Amerasinghe, Derek Bowett, Hugo Caminos, Christian Dominicé, Erik Jayme, Kéba Mbaye, Fouad Riad, Sir Ian Sinclair, MM. Michel Waelbroeck et Tieya Wang.

L'Institut a accepté l'invitation du groupe espagnol à tenir sa session de 1989 à Saint-Jacques de Compostelle. M. Juan Castro-Rial y Canosa a été élu président de l'Institut, et M. Manfred Lachs a été appelé à la première vice-présidence.

Quatre rapports figuraient à l'ordre du jour de la session du Caire, ayant pour objet :

1. L'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative — Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (rapport de K. Skubiszewski) ;
2. La dualité des principes de nationalité et de domicile en droit international privé (rapport de Y. Loussouarn) ;
3. La pollution transfrontière de l'air (rapport de G. do Nascimento e Silva) ;

4. Aspects récents de l'immunité de juridiction des Etats (rapport de I. Brownlie).

Les trois premiers rapports ont abouti chacun à une résolution de l'Institut, dont le texte est donné ci-dessous. Faute de temps, l'examen du quatrième rapport a été reporté à la session suivante.

La résolution relative à l'*élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative* se limite en fait à une évaluation de la portée normative des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'Institut se contente de prendre acte des conclusions de la commission qui avait préparé le projet de résolution. De fait, le texte présente une analyse en quelque sorte scientifique des résolutions de l'Assemblée générale. On y trouve d'abord une typologie (conclusions 3 à 6). Ensuite, plusieurs suggestions sont faites pour clarifier la portée d'une résolution, tant sur le plan de la procédure d'adoption (conclusions 3 à 9, et 13 à 17) que sur celui du contenu des dispositions (conclusions 10 à 12 et 18 à 26).

Globalement, le statut normatif des résolutions de l'Assemblée générale ne sort guère modifié de ces travaux. Il est pris acte de ce que ces résolutions peuvent contribuer à la preuve d'une règle de droit existante, voire à l'amorce d'une règle nouvelle. L'approche purement analytique adoptée a conduit les auteurs du texte à une attitude finalement assez prudente vis-à-vis de la portée normative de ces résolutions.

La résolution relative à la *dualité des principes de nationalité et de domicile en droit international privé* aborde un sujet classique. Son approche n'est pas moins originale, et séduit par son réalisme. Plutôt que de s'attacher à l'illusion d'une règle universelle susceptible de concilier les contraires, l'Institut s'est efforcé de proposer aux Etats des méthodes pratiques ou fonctionnelles susceptibles de rapprocher les points de vue. On remarque en particulier que nulle préférence n'a été émise pour l'un ou l'autre principe, alors même que les membres de pays de « droit civil » actifs dans les débats étaient majoritaires.

La résolution contient toutefois plusieurs prises de position, parfois implicites, sur certaines techniques générales, non liées à la dualité entre nationalité et domicile. Il en est ainsi, en matière d'efficacité des jugements étrangers, du contrôle par le juge requis de la loi appliquée par le juge d'origine (art. 2, b) ou, en matière de statut personnel, du rattachement cumulatif aux lois nationales en cas de rapports mixtes (art. 6, a). On ajoute qu'une recommandation favorable à la règle *Tisard* figurait dans le texte initial, et a été retirée de la version définitive au motif qu'elle n'intéressait pas l'objet précis de la résolution.

Mais l'innovation la plus nette est l'affirmation, en matière de statut personnel, plus précisément pour les effets personnels du mariage, du principe d'autonomie des volontés, cependant nettement circonscrit (art. 5).

Adoptée à une faible majorité, la solution n'entend pas résoudre pour autant diverses questions que susciterait sa mise en œuvre au sujet des modalités du choix, de ses conséquences sur le dépeçage du droit applicable à la relation matrimoniale ou encore de la détermination de la catégorie des effets personnels. Il y a tout lieu de croire que cette prise de position de l'Institut suscitera un intérêt de la doctrine pour la question.

La résolution sur la *pollution transfrontière de l'air* mérite l'attention, car le sujet est à la fois interdisciplinaire et actuel. Elle complète une première résolution adoptée par l'Institut lors de sa session d'Athènes de 1979 sur la pollution des fleuves et des lacs. Très logiquement, elle emprunte à cette première résolution la définition de la pollution (art. 1^{er}) et le principe de l'obligation pour l'Etat de prendre les mesures de prévention nécessaires (art. 2), principe rappelé en particulier au sujet de la protection de la couche d'ozone (art. 11) et de la protection contre les pluies acides (art. 12).

La résolution détaille avec minutie, comme le faisait celle d'Athènes, les différentes mesures à prendre, pour la prévention ou même pour la gestion du sinistre (art. 9). Elle ajoute, en matière nucléaire, une interdiction de provoquer une pollution radioactive transfrontière et l'encouragement à ouvrir les centrales nucléaires à l'inspection internationale (art. 10).

Le luxe de détails sur la politique de prévention contraste avec le silence relatif quant au régime de responsabilité. Les seules allusions directes sont celles de l'article 7, qui se réfère à des mécanismes de droit privé (établissement de régimes de responsabilité civile objective et de conventions de droit international privé) et de droit économique (établissement de normes de sécurité), et celles de l'article 6, qui consacre le principe de la responsabilité de l'Etat pour violation de ses obligations internationales et renvoie à ce sujet aux dispositions du droit international. Cette disposition-ci dit sans doute trop ou trop peu : est-il satisfaisant de se contenter d'une référence au droit international alors que le texte, dans son ensemble, y appartient et que, par ses précisions sur les mesures préventives à prendre, il influence nécessairement la qualification de l'acte générateur de responsabilité? De fait, en précisant que les Etats prennent toutes mesures « propres » à prévenir la pollution (art. 2 et 3), les auteurs du texte, s'écartant sur ce point du texte de la résolution de 1979, se prononcent pour une obligation de résultat, à mi-chemin entre l'obligation de moyens, caractéristique d'un régime de faute, et l'obligation de garantie ou responsabilité causale. Le texte adopté ne se prononce pas non plus sur les conditions d'une responsabilité de l'Etat vis-à-vis des particuliers, et sans doute ne faut-il pas comprendre la référence au droit international comme une exclusion de cette responsabilité : celle-ci doit pouvoir être établie selon les modalités arrêtées par l'un des régimes auquel l'article 7 fait allusion. En tout cas, la résolution, centrée sur la politique de prévention, pose avec acuité la problématique

de la responsabilité de l'Etat, dont l'actualisation s'impose manifestement, et indique que celui-ci entretient avec celle-là des liens étroits.

En vue de ses travaux futurs, l'Institut a décidé de retenir les deux nouveaux sujets suivants :

- 1° Les conséquences juridiques pour les Etats membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers des tiers ;
- 2° Le rôle et la signification du consensus dans l'élaboration du droit international.

On remarque enfin que plusieurs membres ont demandé à l'Institut d'étudier les moyens propres à assurer un équilibre entre spécialistes du droit international et du droit international privé, aujourd'hui rompu au détriment des seconds.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'INSTITUT À SA SESSION DU CAIRE

13-22 septembre 1987

I. L'ÉLABORATION DES GRANDES CONVENTIONS MULTILATÉRALES ET DES INSTRUMENTS NON CONVENTIONNELS À FONCTION OU À VOCATION NORMATIVE (13^e Commission)

Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies

L'Institut de Droit international,

Considérant que le mandat de la treizième Commission comprend une étude sur l'élaboration des instruments non conventionnels à vocation normative ;

Considérant que certaines résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ont cette vocation ;

Ayant examiné les rapports de la treizième Commission sur les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que les observations et conclusions qui y sont jointes ;

1. Félicite le Rapporteur et les membres de la treizième Commission qui ont réussi à mettre en lumière les multiples facteurs qui, selon les circonstances, permettent à ces résolutions de contribuer à une meilleure connaissance du droit international, d'en hâter le développement ou de renforcer son autorité et d'en assurer un respect plus scrupuleux.

2. Souhaite que l'ensemble des travaux de la treizième Commission fasse l'objet d'un examen approfondi de la part des milieux intéressés.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

I. STATUT DES RÉSOLUTIONS

Conclusion 1 : *Recommandations*

Bien que la Charte des Nations Unies ne lui confère pas le pouvoir d'arrêter des règles qui lient les États dans leurs relations mutuelles, l'Assemblée générale peut faire des recommandations contribuant au développement progressif du droit international, à sa consolidation et à sa codification. Cette possibilité se réalise au moyen de divers types de résolutions.

Conclusion 2 : *Destinataires des résolutions*

Les résolutions visées dans la conclusion 1 sont adressées à des États membres ou à des organisations internationales.

Rien n'empêche d'adresser ces résolutions et les règles qu'elles contiennent à tous les États, sans préjudice toutefois de la position juridique de ceux qui ne sont pas membres des Nations Unies.

II. CATÉGORIES DE RÉSOLUTIONS

Conclusion 3 : *Types de résolutions*

Les recommandations visées dans la conclusion 1 comprennent les résolutions des types suivants :

- a) résolutions formulant ou reprenant expressément des règles de conduite générales et abstraites à l'intention des États ;
- b) résolutions traitant de situations spécifiques, mais présumant, expressément ou implicitement, l'existence d'une règle de conduite générale et abstraite à l'intention des États ;
- c) résolutions adressées à des États déterminés, mais présumant que la règle de conduite imposée aux États désignés s'appliquerait à tous les États.

Certaines de ces résolutions réaffirment le droit existant (conclusion 4), tandis que d'autres contribuent à cristalliser ou créer un droit nouveau (conclusion 5). D'autres encore énoncent des normes se rapportant à l'application ou l'interprétation du droit.

Une même résolution peut comporter des dispositions ayant différentes fonctions.

Conclusion 4 : *Résolutions déclaratoires de droit*

Une résolution déclaratoire de droit a pour but d'affirmer une règle de

droit existante. En particulier, elle peut être un moyen de détermination ou d'interprétation du droit international, constituer un élément de preuve d'une coutume internationale ou énoncer des principes généraux de droit.

Conclusion 5 : Résolutions qui développent le droit

On peut distinguer les catégories suivantes de résolutions développant le droit :

- a) les résolutions qui contribuent à la création d'une coutume internationale ;
- b) les résolutions qui contribuent à l'émergence de principes généraux du droit ;
- c) les résolutions qui délimitent le champ des négociations portant sur un traité multilatéral d'intérêt général, notamment celles qui énoncent des règles à inclure dans un futur traité ;
- d) les résolutions qui arrêtent des politiques déterminant la substance d'un droit futur, coutumier ou conventionnel.

Conclusion 6 : Eléments pertinents

Les éléments qui aident à classer une résolution dans l'une des catégories énumérées dans les conclusions 3 à 5 comprennent notamment :

- a) l'intention et l'attente des Etats ;
- b) le respect de standards et exigences de procédure ;
- c) le texte de la résolution ;
- d) le degré de soutien apporté à la résolution ;
- e) le contexte de l'élaboration et de l'adoption de la résolution, y compris les facteurs politiques pertinents ;
- f) toute procédure de mise en œuvre prévue par la résolution.

III. STANDARDS ET EXIGENCES DE PROCÉDURE

Conclusion 7 : La négociation comme méthode

Dans les cas appropriés, l'élaboration des résolutions visées dans les conclusions 3 à 5 devrait se fonder sur un arrangement négocié. Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale est suffisamment flexible pour permettre l'intégration du processus de négociation dans la diplomatie parlementaire des Nations Unies.

Conclusion 8 : Composition de l'organe intergouvernemental

Si l'organe qui élabore la résolution ne se compose pas de tous les membres des Nations Unies, une représentation géographique équitable, la présence des principaux systèmes de droit et la présence d'experts juridiques sont

des facteurs qui favorisent la formulation de principes universellement acceptables et de règles plus détaillées.

En outre, il est souhaitable que les Etats ayant un intérêt particulier dans le sujet traité puissent prendre part aux délibérations de l'organe et à l'élaboration du projet.

Conclusion 9 : *Mise en circulation des projets*

Il est souhaitable que les projets soient mis en circulation pour recueillir d'éventuelles observations au cours de l'élaboration de certaines résolutions.

IV. LIBELLÉ DES RÉSOLUTIONS

Conclusion 10 : *Importance de la terminologie*

Le libellé et le contexte d'une résolution aident à en déterminer la portée normative. La présence de références au droit international ou de formules équivalentes, ou l'omission délibérée de telles références ou formules, sont des indices utiles mais non décisifs en soi.

Conclusion 11 : *Principes*

Les résolutions emploient le terme « principe » dans des acceptions différentes :

- a) en tant que principe juridique ou non juridique ;
- b) en tant que norme de rang supérieur ou suprême ;
- c) en tant que norme génératrice de règles spécifiques ;
- d) en tant que norme importante pour la réalisation du but de la résolution ;
- e) en tant que but à atteindre, en tant qu'exigence formulant la politique à suivre dans le domaine juridique ou un autre domaine, ou en tant qu'idée directrice, lorsque ces éléments revêtent une importance particulière pour la révision du droit ancien ou l'introduction de droit nouveau ;
- f) en tant que règles ou normes d'interprétation.

Dans certains cas, plusieurs de ces acceptions sont combinées.

Conclusion 12 : *Déclarations*

Le statut juridique des résolutions appelées « déclarations » ne diffère pas de celui des autres résolutions. Cette forme particulière de résolutions peut cependant servir à souligner l'importance des normes énoncées. Les déclarations conviennent pour traiter globalement un sujet ou pour énoncer des principes destinés à influencer le développement progressif du droit international.

V. ADOPTION DES RÉSOLUTIONS

Conclusion 13 : *Affirmation unanime du droit existant*

Une résolution déclaratoire de droit qui a été adoptée sans vote négatif ni abstention crée une présomption que son texte contient un énoncé correct de la règle de droit. Cette présomption n'est pas irréfragable.

Conclusion 14 : *Unanimité et formation de droit nouveau*

Lorsqu'une règle de droit coutumier est en train d'émerger de la pratique des Etats ou lorsque des doutes subsistent sur le point de savoir si une règle, bien que déjà appliquée par un organe international ou par quelques Etats, est bien une règle de droit, une résolution adoptée sans vote négatif ni abstention peut consolider une coutume ou dissiper des doutes éventuels.

Conclusion 15 : *Majorité*

L'autorité d'une résolution est renforcée lorsque celle-ci a été adoptée par une majorité représentative, qui comprend les principaux systèmes de droit.

Si le nombre des votes négatifs ou des abstentions est important ou qualitativement significatif, l'effet énonciatif de droit ou créateur de règles de la résolution s'en trouve affaibli.

Conclusion 16 : *Consensus*

L'autorité d'une résolution est renforcée lorsque celle-ci a été adoptée par consensus.

Conclusion 17 : *Réserves*

Lorsqu'une résolution peut faire l'objet de réserves, exprimées dans les explications de vote ou dans d'autres déclarations, une réserve a pour effet de nuancer ou de restreindre le degré d'approbation par l'Etat auteur de la réserve. Selon son contenu, une réserve peut ne pas équivaloir à un rejet de la règle. Elle peut n'être que l'expression d'un doute.

Si une résolution énonce le droit existant, un Etat ne peut se libérer de la force obligatoire de ce droit en émettant une réserve.

VI. MISE EN ŒUVRE DES RÉSOLUTIONS

Conclusion 18 : *Procédures de mise en œuvre*

L'inclusion, dans une résolution, de dispositions relatives aux procédures de mise en œuvre ou au contrôle du respect de cette résolution peut contribuer à l'interprétation ou à l'application du droit existant ou à l'émergence de droit nouveau.

VII. PROBLÈMES PARTICULIERS
AUX RÉOLUTIONS DÉCLARATOIRES DE DROIT

Conclusion 19 : *Moyen de détermination du droit*

Une résolution peut servir de moyen supplémentaire pour la détermination d'une règle de droit, en particulier lorsque la preuve d'une pratique des États ou de l'*opinio juris* ne peut être facilement apportée autrement.

Une résolution peut servir de preuve à l'existence de principes généraux de droit lorsque les circonstances de son examen, y compris l'étude des droits nationaux, permettent d'inférer que la décision de l'Assemblée générale reposait sur un fondement adéquat.

Conclusion 20 : *Preuve d'une coutume internationale*

Une résolution peut constituer la preuve du droit coutumier ou d'un de ses éléments constitutifs (pratique créatrice de coutume, *opinio juris*), en particulier lorsque telle a été l'intention des États en adoptant la résolution ou lorsque les procédures suivies ont conduit à l'élaboration de l'énoncé d'une règle de droit.

Conclusion 21 : *Caractère non irréfragable de la preuve d'une coutume internationale*

La preuve fournie par une résolution n'est pas irréfragable.

VIII. PROBLÈMES PARTICULIERS
AUX RÉOLUTIONS DÉVELOPPANT LE DROIT

Conclusion 22 : *Coutume internationale*

Les principes et les règles proclamés dans une résolution peuvent influencer ou déterminer la pratique des États ou en amorcer une nouvelle, qui formera un élément constitutif d'un droit coutumier nouveau.

Une résolution peut contribuer à la consolidation de la pratique des États ou à la formation de l'*opinio juris communis*.

Conclusion 23 : *Premier stade de la conclusion de traités*

Une résolution peut poser les bases de négociations destinées à aboutir à un traité multilatéral d'intérêt général en indiquant les matières à régler dans celui-ci et en formulant les politiques qu'il devrait suivre. Elle peut aussi formuler des recommandations sur le contenu du traité envisagé.

Une résolution telle que visée à l'alinéa précédent ne lie pas les États dans l'élaboration du traité.

Conclusion 24 : *Obligation conventionnelle de se conformer à une résolution*

Une résolution lie les Etats qui en ont accepté la force obligatoire dans un traité.

Conclusion 25 : *Reprise de règles conventionnelles dans une résolution*

La reprise d'une règle conventionnelle dans une résolution ne porte pas atteinte à la force obligatoire de cette règle entre les parties au traité.

Conclusion 26 : *Politiques juridiques*

Une résolution ou une série de résolutions peuvent exprimer ou révéler des tendances dans le développement du droit international. Elles peuvent arrêter des politiques relatives à la substance du droit à élaborer, soit en formulant des principes ou des règles détaillées, soit en exprimant les principales idées et notions du droit à venir.

(17 septembre 1987)

II. LA DUALITÉ DES PRINCIPES
DE NATIONALITÉ ET DE DOMICILE
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

(15^e Commission)

L'Institut de droit international,

Considérant que la dualité des principes de nationalité et de domicile demeure un problème important du droit international privé ;

Considérant le caractère relatif des avantages et des inconvénients de chacun de ces critères et l'inopportunité de préconiser l'adoption d'une règle de conflit fondée exclusivement sur l'un des deux ;

Considérant qu'il serait donc utile de formuler des principes de nature à susciter une certaine harmonisation des règles de conflit en vigueur dans les différents Etats ;

Adopte la Résolution suivante :

A. *Conflits de juridictions*

1. Il est recommandé aux Etats qui ont des règles de compétence internationale fondées sur la nationalité de ne pas leur attribuer le caractère de règles de compétence exclusive.

2. Il est recommandé aux Etats qui soumettent une matière, les uns à la loi nationale, les autres à la loi du domicile, et qui subordonnent la recon-

naissance d'une décision étrangère à la condition qu'elle ait été rendue par référence à la loi désignée par leur propre règle de conflit, de ne pas maintenir cette exigence lorsqu'ils sont appelés à reconnaître une décision rendue par référence à la loi nationale ou à la loi du domicile.

B. *Conflits de lois*

3. En matière de régimes matrimoniaux, il est recommandé aux Etats dont la règle de conflit est fondée sur un rattachement objectif d'offrir aux époux une option entre la loi de la nationalité et la loi du domicile de l'un d'entre eux.

4. En matière de successions, il est recommandé aux Etats de permettre que toute personne puisse, dans ses dispositions de dernière volonté, soumettre la dévolution de ses biens soit à sa loi nationale soit à la loi de son domicile.

5. En matière d'effets personnels du mariage, de divorce et de séparation de corps, il est recommandé aux Etats d'offrir aux époux une option entre la loi nationale et la loi du domicile, lorsqu'ils ont une nationalité commune et un domicile commun, dans les cas où l'Etat national est différent de l'Etat où est situé le domicile.

6. En ce qui concerne le statut personnel des réfugiés et des apatrides, il est recommandé aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ou à la Convention de New York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides d'adopter les solutions retenues par l'article 12 de chacune de ces deux Conventions. Il est souhaitable que les Etats étendent ces solutions à certaines catégories de personnes dont la situation est similaire mais qui ne peuvent se prévaloir de la qualité de réfugié ou d'apatride telle qu'elle est définie par ces Conventions.

7. En cas de conflit des lois personnelles, il est recommandé :

a) aux Etats dont la règle de conflit donne compétence à la loi nationale, d'appliquer la loi du domicile commun lorsque les différentes personnes impliquées dans le rapport de droit considéré sont de nationalité différente et qu'il n'existe pas de raison valable de faire prévaloir l'une des lois nationales ;

b) aux Etats dont la règle de conflit donne compétence à la loi du domicile, d'appliquer la loi nationale commune, lorsque les différentes personnes impliquées dans le rapport de droit considéré n'ont pas de domicile commun et qu'il n'existe pas de raison valable de faire prévaloir la loi de l'un des domiciles.

(19. septembre 1987)

III. LA POLLUTION TRANSFRONTIÈRE DE L'AIR

(20^e Commission)

L'Institut de droit international,

Rappelant sa Résolution d'Athènes de 1979 sur la pollution des fleuves et des lacs et le droit international :

Considérant que la pollution transfrontière de l'air prend des proportions de plus en plus alarmantes et étendues, comme dans le cas des pluies acides et de la contamination nucléaire ;

Profondément préoccupé par les effets de la pollution transfrontière de l'air sur l'environnement et la santé de l'homme, sur le sol, l'agriculture et sa production, les forêts, la vie dans les lacs, les fleuves et la mer, et sur la couche d'ozone ;

Egalement préoccupé par les dommages irréparables causés aux bâtiments, monuments et sites, dont beaucoup font partie du patrimoine culturel et naturel de l'humanité ;

Rappelant l'obligation de respecter la souveraineté de chaque Etat sur son territoire, dont il découle que chaque Etat est tenu d'interdire et de prévenir toute utilisation de son territoire susceptible de causer des dommages sur le territoire d'un autre Etat ;

Ayant à l'esprit la nécessité de protéger les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ;

Adopte les articles suivants :

Article premier

1. Aux fins de la présente résolution, on entend par « pollution transfrontière de l'air » toute altération physique, chimique ou biologique de la composition ou de la qualité de l'atmosphère résultant directement ou indirectement d'un acte ou d'une omission de l'homme et produisant des effets dommageables ou nocifs dans l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

2. Dans un cas concret, l'existence de la pollution et ses caractéristiques sont, autant que possible, déterminées par référence aux normes d'environnement établies par voie d'accord ou par l'intermédiaire d'organisations ou commissions internationales compétentes.

Article 2

Dans l'exercice de leur droit souverain d'exploiter leurs ressources selon leur propre politique de l'environnement, les Etats ont le devoir de prendre

toutes mesures propres à assurer que leurs activités ou celles exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de pollution transfrontière de l'air.

Article 3

1. Aux fins de l'exécution de l'obligation prévue à l'article 2, les Etats doivent prendre, en les adaptant aux circonstances, toutes mesures propres notamment à :

- a) prévenir la survenance de nouvelles formes de pollution transfrontière de l'air ou l'augmentation du degré de pollution existant ;
- b) pourvoir, dans les meilleurs délais, à l'élimination progressive de la pollution transfrontière de l'air existante.

2. Ces mesures doivent être particulièrement rigoureuses lorsqu'il s'agit d'activités qui :

- a) comportent l'utilisation de matières particulièrement dangereuses, ou
- b) présentent un danger pour des zones ou des milieux appelant une protection spéciale.

Article 4

Afin de se conformer aux obligations énoncées aux articles 2 et 3, les Etats utiliseront notamment les moyens suivants :

- a) sur le plan interne, l'élaboration de toute législation et réglementation nécessaires, ainsi que l'adoption de mesures administratives et techniques et de procédure juridictionnelle efficaces et adéquates pour en assurer le respect ;
- b) sur le plan international, régional ou universel, l'exercice d'une coopération de bonne foi avec les autres Etats intéressés.

Article 5

Les Etats sont tenus de prendre toutes mesures propres à empêcher l'extension des effets nocifs d'une pollution de leur atmosphère provoquée par les activités d'autres Etats du fait de l'exportation de produits ou d'autres objets pollués.

Article 6

La violation par un Etat de ses obligations internationales relatives à la pollution transfrontière de l'air entraîne sa responsabilité conformément au droit international.

Article 7

Afin d'assurer un système efficace de prévention et de réparation pour

les victimes de la pollution transfrontière de l'air, les Etats devraient conclure des traités internationaux et adopter des lois et règlements portant notamment sur :

- a) des systèmes de responsabilité objective et des fonds d'indemnisation ;
- b) des normes d'environnement, régionales ou universelles, particulièrement en matière de qualité et de sécurité ;
- c) la compétence juridictionnelle, la loi applicable et l'exécution des décisions.

Article 8

1. Dans l'exercice de leur devoir de coopération, les Etats :

a) informeront régulièrement les autres Etats intéressés de toutes les données appropriées relatives à la pollution de l'air sur leur territoire, notamment des causes de cette pollution et de sa nature, que la pollution soit due à l'action de l'homme ou qu'elle soit naturelle, ainsi que des dommages qu'elle provoque et des mesures de prévention adoptées ou envisagées ;

b) feront connaître en temps utile aux autres Etats intéressés les activités qu'ils envisagent sur leur territoire et qui sont susceptibles de créer un risque sensible de pollution transfrontière de l'air ;

c) consulteront les autres Etats intéressés sur les problèmes de pollution transfrontière de l'air, existants ou prévisibles, de manière à aboutir, par des méthodes de leur choix, à des solutions conformes à leurs intérêts et à la nécessité de protéger l'environnement ;

2. Les Etats concluront, là où cela paraît approprié, des accords en vue de :

a) coordonner ou rendre communs leurs programmes de recherche scientifique et technique de lutte contre la pollution de l'air, que celle-ci soit due à l'action de l'homme ou qu'elle soit naturelle ;

b) soit créer des commissions internationales ou régionales aux compétences les plus étendues, en y associant les autorités locales si cela est approprié, soit renforcer les pouvoirs ou la coordination des institutions existantes ;

c) établir, de manière coordonnée ou unifiée, des réseaux d'observation permanente et de contrôle de la pollution de l'air, que celle-ci soit due à l'action de l'homme ou qu'elle soit naturelle ;

d) chercher à harmoniser les normes d'environnement ainsi que celles relatives au degré de contamination des produits livrés à la consommation.

3. Les Etats développeront également des garanties pour les personnes qui pourraient être affectées par la pollution transfrontière de l'air, tant

au stade de la prévention qu'à celui de la réparation, en ouvrant le plus largement possible, sans discrimination, l'accès aux procédures judiciaires et administratives des Etats où ces activités ont pris naissance.

Article 9

1. Dans le cas d'un accident ou d'activités qui provoquent un accroissement soudain du niveau de la pollution de l'air, susceptible de causer un dommage substantiel dans un autre Etat, l'Etat d'origine a le devoir, même si cet accident ou ces activités sont dus à des causes naturelles :

a) d'avertir promptement tous les Etats affectés ou qui risquent de l'être ;

b) de prendre les dispositions appropriées pour réduire les effets de tout accroissement de ce genre.

2. En cas de catastrophe entraînant une pollution de l'air sur le territoire d'un Etat, les autres Etats et les organisations internationales compétentes, en accord avec cet Etat, devraient entreprendre des actions humanitaires urgentes en faveur des victimes.

Article 10

1. Sans préjudice de leurs autres obligations relatives aux explosions nucléaires, les Etats doivent interdire, prévenir et s'abstenir d'exécuter tout type d'explosion nucléaire qui risque d'entraîner une pollution transfrontière de l'air ayant une nature radioactive.

2. Afin que soit assurée la conformité aux normes sanitaires et de sécurité applicables, les Etats devraient ouvrir les centrales nucléaires sur leur territoire à l'inspection internationale.

Article 11

Les Etats doivent prendre toutes mesures nécessaires pour protéger la couche d'ozone des effets néfastes pouvant résulter de l'action de l'homme, afin de protéger la vie et l'environnement.

Article 12

Les Etats doivent prendre toutes mesures nécessaires pour éviter l'émission sur leur territoire de fumées susceptibles, par leur importance ou leur composition, de contribuer à la formation de pluies acides.

Article 13

Les Etats développés et les organisations internationales compétentes devraient accorder aux Etats en développement une assistance appropriée, technique et autre, afin de les aider dans l'accomplissement des obligations

et dans la mise en œuvre des recommandations visées par la présente Résolution.

Article 14

La présente Résolution est sans préjudice des obligations que pourraient avoir les Etats de protéger les individus des effets d'une pollution de l'air autre que la pollution transfrontière.

(20 septembre 1987)